**CODIFICATION ADMINISTRATIVE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO RA-25-1-14 CONCERNANT L’ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

Règlement 25-1-14, adopté le 11 novembre 2014, entré en vigueur le 13 novembre 2014

Amendé par les règlements suivants :

* Règlement RA-25-1-15, adopté le 13 janvier 2015, entré en vigueur le 19 janvier 2015
* Règlement RA-25-2-15, adopté le 9 juin 2015, entré en vigueur le
* Règlement RA-25-3-15, adopté le 10 décembre 2019, entré en vigueur le 17 janvier 2020

Mise en garde

La codification administrative d’un règlement est une version non officielle de celui-ci où toutes les modifications apportées au règlement y ont été intégrées afin d’en faciliter la lecture. La codification administrative d’un règlement ne remplace pas le texte officiel. Par conséquent, la Municipalité ne garantit pas que cette version soit exacte, complète et, en tout temps, à jour. La Municipalité n’assume aucune responsabilité quant aux différences qu’il pourrait y avoir entre le texte officiel et la codification administrative. Le présent document ne constitue pas la version officielle ayant force de loi.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**ATTENDU** qu’il existe sur le territoire de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge plusieurs chemins privés;

**ATTENDU** que selon la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains.

**ATTENDU** quela Municipalité désire ainsi offrir aux propriétaires et occupants riverains d’un chemin privé la possibilité, pour la Municipalité, de procéder à leur entretien;

**ATTENDU** quela Municipalité désire cependant établir les conditions applicables à l’entretien de tels chemins privés;

**ATTENDU** qu’un avis de motion a été donné par la conseillère Louise Gorman lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 octobre 2014;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ QUE LE RÈGLEMENT RA-25-1-15 SOIT ADOPTÉ COMME SUIT :**

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – OBJET DU RÈGLEMENT**

2.1 Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions relatives à l’entretien, par la Municipalité, des chemins privés. Il détermine également les modalités de paiement de ces services par les propriétaires et occupants concernés.

**ARTICLE 3 – CHEMINS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT**

3.1 La Municipalité n’effectue l’entretien d’un chemin privé qu’en autant que celui-ci soit conforme à la réglementation en vigueur à la Municipalité concernant notamment les normes d’aménagement et de construction des voies de circulation.

3.2 Nonobstant la teneur de l’article 3.1 qui précède, les propriétaires et occupants des lots desservis par les chemins privés faisant partie du projet domiciliaire «Village Rivière Rouge du Canton de Grenville», la rue Ménard, le chemin Welden et le chemin Lucien-Fortin, demeurent éligibles à effectuer une demande d’entretien en vertu du présent règlement.

*Modifié par le règlement 25-1-15*

*Modifié par le règlement 25-3-15*

**ARTICLE 4 – PROCÉDURE DE DEMANDE D’ENTRETIEN D’UN CHEMIN PRIVÉ**

4.1 Toute personne qui désire faire entretenir un chemin privé, en tout ou en partie, doit déposer à la Municipalité une «demande d’entretien». Cette demande doit être signée par les propriétaires de plus de 50% des lots desservis par le chemin privé ou une partie dudit chemin privé visé et être reçue aux bureaux de la Municipalité au plus tard le 1er octobre de chaque année. Pour les fins de calcul du pourcentage requis, chaque lot donne droit à un vote sur la demande d’entretien, ce qui implique qu’une personne propriétaire de plusieurs lots pourrait avoir plusieurs votes.

*Modifié par le règlement 25-2-15*

*Modifié par le règlement 25-3-15*

4.2 La demande doit préciser la désignation du chemin concerné, le nombre total de propriétaires et occupants riverains, le nom du responsable désigné par le groupe pour agir comme intermédiaire auprès de la Municipalité, le type d’entretien requis ainsi que le mode de répartition souhaité pour que soit assumée, par les personnes concernées, la totalité des coûts relatifs au type d’entretien requis.

4.3 Les modes de répartition qui seront considérés pour que soit assumée, par les personnes concernées, la totalité des coûts relatifs au type d’entretien requis sont les suivants :

- répartition égale entre tous les propriétaires et occupants des lots riverains;

- selon l’étendue en front de chacune des propriétés;

- selon la distance pour accéder à l’entrée d’une propriété à partir d’une voie municipale.

4.4 La personne désignée par le groupe est le seul intermédiaire avec la Municipalité. Toute communication lui est transmise et celle-ci doit voir à en informer les membres de son groupe.

**ARTICLE 5 – DÉCISION DE LA MUNICIPALITÉ**

5.1 Après réception de la demande, le conseil accepte, avec ou sans condition, ou refuse par résolution de donner suite à la demande d’entretien. La Municipalité bénéficie de l’entière discrétion pour accepter ou refuser l’entretien d’un chemin privé.

5.2 La procédure pour cesser l’entretien du chemin privé est identique à la procédure de demande et doit être déposée à la Municipalité au moins six (6) mois avant que celle-ci ne cesse le service d’entretien.

**ARTICLE 6 – TARIFICATION DU SERVICE D’ENTRETIEN**

*Modifié par le règlement 25-2-15*

6.1 Une tarification sera imposée annuellement en même temps que la taxe foncière sur chaque unité d’évaluation imposable riveraine du chemin, le tout suivant le mode de répartition déposé au soutien de la demande d’entretien ou tout autre mode de répartition choisi par le conseil.

6.2 Aux fins de l’imposition de la tarification, les lots riverains signifient chaque lot riverain montré sur le plan de lotissement déposé. À titre d’exemple, un propriétaire ou occupant de deux (2) lots au plan de lotissement, pour une seule résidence, contribue pour deux (2) lots.

**ARTICLE 7 – REMPLACEMENT ET ABROGATION**

7.1 Le présent règlement remplace et abroge tous les règlements portant sur l’entretien des chemins privés et plus particulièrement les règlements suivants :

* Le règlement numéro R-47 pourvoyant à imposer une taxe spéciale sur tous les lots ayant frontage à des chemins privés situés dans la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge;
* Le règlement numéro R47-1-07 pour établir la charge d’entretien du chemin privé selon chaque lot du plan de lotissement déposé et amendant le règlement numéro R-47;
* Le règlement numéro 220 pourvoyant à imposer une taxe spéciale sur tous les lots riverains à des chemins et rues privés situés dans la Municipalité du Canton de Grenville;
* Le règlement numéro 220-2-97 amendant le règlement numéro 220 pourvoyant à imposer une taxe spéciale sur tous les lots riverains à des chemins et rues privés situés dans la Municipalité du Canton de Grenville;
* Le règlement numéro 225 exigeant une compensation aux propriétaires d’immeubles situés sur les rues Andernach et Scherfede;
* Le règlement numéro 95 amendant les règlements numéros 220 et 225 sur l’entretien hivernal des rues privées dans la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge;
* Le règlement numéro R-82 abrogeant les règlements numéros 220, 220‑1-95, 220-2-97 et 225 de l’ancien Canton de Grenville en matière d’entretien de chemins et de routes privés;
* Le règlement numéro R-82-1-09 abrogeant le règlement numéro 82 en matière d’entretien de chemins et/ou routes privés et remettant en vigueur les règlements numéros 220, 220-1-95, 220-2-97 et 225 de l’ancien Canton de Grenville;

**ARTICLE 8 – ENTENTE EN VIGUEUR**

8.1 Malgré l’article 7, toutes les ententes présentement en vigueur demeurent valides et effectives jusqu’à leur échéance. Leur renouvellement, le cas échéant, s’effectuera en conformité du présent règlement.

**ARTICLE 9 – VERSION FRANÇAISE**

9.1 La version française du présent règlement prévaut sur la version anglaise quant à son interprétation.

**ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

10.1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.